

DÉPARTEMENT
HERAULT
CANTON
SAINT GELY DU FESC
COMMUNE
SAINT MATHIEU DE TREVIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° ST/2023/027

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE du fait de sa
transmission en Préfecture

Le
et de sa publication
le

ZAE Les Avants (Rue des Arbousiers - Avenue du grand chêne - Avenue de la République de Montferrand)
Aménagement de sécurité chaussée, trottoir et parkings - pour le compte de TP SONERM

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU la demande en date du 14/09/2023 par laquelle TP SONERM établissement secondaire de TP50 – 650 Rue des Avants - 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS sollicite une permission de voirie pour la réalisation de travaux : **Aménagement de sécurité chaussée, trottoir et parkings – ZAE Les Avants (Rue des Arbousiers - Avenue du grand chêne - Avenue de la République de Montferrand)** du 02/10/2023 au 29/12/2023 (90 jours calendaires) ;

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire, **TP SONERM**, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Aménagement de sécurité chaussée, trottoir et parkings – ZAE Les Avants (Rue des Arbousiers - Avenue du grand chêne - Avenue de la République de Montferrand)** du 02/10/2023 au 29/12/2023 (90 jours calendaires). A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

*Publié sur le site internet
de la commune le 22/09/2023*

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément de la Commune.

Les tranchées seront réalisées notamment à la pelle mécanique ou par tout matériel adapté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30m au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions de la Commune.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réfection de revêtement :

La réfection du revêtement définitif de la voirie sera réalisée à l'identique de ce qu'elle était avant travaux.

Les enrobés à froid ne sont pas autorisés.

Sur la longueur des travaux, la totalité de l'emprise de la chaussée devra être reprise sur une longueur de 3 mètres minimum.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation de chantier adaptée aux travaux et au mode de réalisation adopté (feux tricolores, déviation...).

Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 02 OCTOBRE 2023 jusqu'au 29 DECEMBRE 2023 :

- Accès aux riverains maintenus

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise TP SONERM.

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 - Récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

Article 8

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, le **18/09/2023**.

Le Maire,
Jérôme LOPEZ



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Pendant ce délai, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

